

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 18 juin 2012, à 20H00, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, F.BEBRONNE, Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
A.PIRNAY, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse PASSELECQ,
C.WINTGENS, épouse DODEMONT, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER,
L.LEDUC, épouse KISTEMANN, ~~D.PIRARD, épouse DIRICK,~~
T.MATHIEU, et A.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Dégâts occasionnés à l'œuvre « Les quatre éléments » de Peter Hodiamont - Constitution de partie civile au Tribunal de police le 12 juin 2012 - Délibération du Collège communal du 8 juin 2012 - Ratification.
3. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.
4. Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen - Adoption.
5. Contrat de bail d'un terrain équipé pour l'activité d'éducation canine - Bail entre la Commune et l'asbl « Chiens Heureux » - Adoption.
6. Extension du nouveau cimetière de Baelen - Décision.
7. Extension de l'école primaire de Membach - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
8. Etude du lagunage au Breyenborn - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
9. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Compte de l'exercice 2011 - Avis.
10. Procès-verbal de la séance du 21 mai 2012 - Approbation.

HUIS CLOS

11. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
 12. Procès-verbal de la séance du 21 mai 2012 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

- 1) **Communications diverses.**

Approbations par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 09.05.2011, relative à l'approbation du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation du marché et du financement pour le droit de tirage 2012-2012, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 24.05.2012.

La délibération du Conseil communal du 16.04.2012, relative à la participation au redressement financier du CHPLT au montant de 19.366 € en 4 ans, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 29.05.2012.

La délibération du Conseil communal du 16.04.2012, relative à l'approbation du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation du marché et du financement pour l'aménagement en voirie et égouttage chemin de la Source et Horren a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approbation transmise en date du 30.05.2012.

2) Dégâts occasionnés à l'œuvre « Les quatre éléments » de Peter Hodiamont - Constitution de partie civile au Tribunal de police le 12 juin 2012 - Délibération du Collège communal du 8 juin 2012 - Ratification.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2012 relative à la décision de se constituer partie civile devant le Tribunal de police le 12 juin 2012 dans le cadre du dossier relatif aux dégâts occasionnés à l'œuvre « Les quatre éléments » de Peter Hodiamont ;

A l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal du 8 juin 2012 :

- décidant de se constituer partie civile devant le Tribunal de police le 12 juin 2012 dans le cadre du dossier relatif aux dégâts occasionnés à l'œuvre « Les quatre éléments » de Peter Hodiamont ;
- décidant de soumettre cette délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
- désignant le cabinet d'avocats Frédérick, Leroy, Henry & Masset, en la personne de Maître Pierre Henry, ayant établi ses bureaux rue du Palais 64 à 4800 Verviers, afin de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce dossier.

Un extrait de la présente délibération sera transmis, en triple exemplaire, au cabinet d'avocats Frédérick, Leroy, Henry & Masset, ayant établi ses bureaux rue du Palais 64 à 4800 Verviers, pour être versé au dossier.

3) Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.

Finimo – Assemblée générale ordinaire du 09.07.2012 – Approbation de l’ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;

Considérant que par lettre du 06.06.2012 celle-ci portait à notre connaissance qu’une assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 09.07.2012 ;

Vu les statuts de Finimo ;

Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d’un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l’ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;

A l’unanimité :

- approuve les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de Finimo du 09.07.2012.
- investit les délégués d’un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

SPI – Assemblée générale ordinaire du 26.06.2012 – Approbation de l’ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;

Considérant que par lettre du 25.05.2012 celle-ci portait à notre connaissance qu’une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 26.06.2012 ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l’article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l’article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu’en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d’un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l’ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d’associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;

A l’unanimité :

- approuve les points suivants portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire de la SPI du 26.06.2012 :
 1. Approbation :

- des comptes annuels au 31.12.2011 y compris la liste des adjudicataires
- du rapport de gestion du Conseil d'administration
- du rapport du Commissaire
- 2. Décharge aux Administrateurs
- 3. Décharge au Commissaire
- 4. Désignation du Commissaire
- 5. Démissions et nominations d'Administrateurs
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale extraordinaire du 26.06.2012 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;

Considérant que par lettre du 25.05.2012 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 26.06.2012 ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 26.06.2012 :
 - Modifications statutaires
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

Tecteo - Assemblée générale ordinaire du 28.06.2012 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Tecteo ;

Considérant que par lettre du 25.05.2012 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 28.06.2012 ;

Vu les statuts de Tecteo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Tecteo du 28.06.2012.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Tecteo pour suite voulue.

Tecteo - Assemblée générale extraordinaire du 28.06.2012 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Tecteo ;

Considérant que par lettre du 25.05.2012 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 28.06.2012 ;

Vu les statuts de Tecteo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Tecteo du 28.06.2012.
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Tecteo pour suite voulue.

4) Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen - Adoption.

F. Bebronne explique que le barbecue est muni d'un couvercle fermé avec un cadenas afin d'en éviter toute utilisation sauvage.

R.M. Parée pense qu'il est préférable de faire cesser les activités à 22 heures et non à la tombée de la nuit, celle-ci étant variable en fonction de la période de l'année et également laissée à la libre appréciation de chacun.

R.M. Parée propose également l'utilisation de verres en plastique et non en verre afin d'éviter que du verre cassé soit laissé sur place.

F. Bebronne préconise de laisser le règlement d'ordre intérieur tel quel. Il ajoute que ce règlement sera certainement modifié en fonction de situations qui se présenteront et qui n'ont pas été envisagées. La pratique et l'expérience le feront sans doute évoluer.

M. Fyon précise que la fin des activités sera fonction de l'heure indiquée sur l'ordonnance de police relative à l'accès aux parcs et divers lieux publics communaux.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu la construction récente de deux aires de barbecue au parc communal de Baelen ;
Considérant qu'afin de régir l'usage des lieux et du site il convient de fixer des règles d'utilisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- arrête comme suit le règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen.

Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen

Article 1^{er} : Les aires de barbecue sont publiques et ouvertes à tous, mais soumises à une réservation préalable et à l'acceptation du présent règlement qui sera communiqué pour accord à la personne responsable.

Article 2 : La réservation préalable se fait à l'accueil de l'administration communale (tél. 087/76.01.10) au moins une semaine avant l'utilisation prévue du barbecue. Un formulaire à compléter et à signer est prévu à cet effet. Il doit être signé exclusivement par une personne majeure.

Article 3 : Lors de la réservation, il sera spécifié quel barbecue sera utilisé.

Article 4 : La réservation se fait pour une durée de 24 heures. Elle prend cours à 10 heures du matin et se termine le lendemain à 10 heures.

Article 5 : L'utilisation des aires de barbecue est gratuite.

Article 6 : Une caution de 50 € doit être déposée en argent liquide à l'administration, au plus tard au moment de la réception de la clé permettant l'ouverture du barbecue. Cette

caution sera rendue au moment du retour de la clé, si l'aire de barbecue est remise dans son état initial.

Article 7 : Le parc communal doit rester ouvert à tous et accessible au public.

Article 8 : La personne qui effectue la réservation s'engage à maintenir le site en état et sera tenue pour responsable en cas de dégradations.

Article 9 : Le barbecue sera utilisé exclusivement avec du charbon de bois. Il est permis d'employer du petit bois ou des allume-feu pour l'allumage, mais aucun autre combustible ne peut être employé.

Article 10 : Il est strictement interdit de faire du feu ailleurs que dans le barbecue. En outre, l'utilisateur veillera à éteindre le feu avant son départ.

Article 11 : L'utilisation du barbecue se fait sous la seule responsabilité des usagers. La Commune ne peut être tenue responsable des accidents éventuels qui pourraient survenir.

Article 12 : L'accès aux grilles du barbecue est fermé à clé. Les clés sont à retirer à la Commune le jour précédant la réservation (ou dans un délai à convenir), et devront être restituées à l'administration communale dans les 48 heures qui suivent la réservation.

Article 13 : Après utilisation, l'aire de barbecue doit être entièrement nettoyée : les déchets seront ramassés et évacués (prière de ne pas encombrer les poubelles publiques), le barbecue sera vidé de ses cendres et nettoyé.

Article 14 : Les véhicules stationneront uniquement sur les parkings. En aucun cas ils ne stationneront sur les pelouses ou les sentiers du parc communal.

Article 15 : L'installation de tente, caravane, ou tout autre module assimilable est interdite.

Article 16 : Les utilisateurs du barbecue veilleront à la tranquillité des voisins et à ne pas entraver le fonctionnement normal des activités encadrées par la Commune ou par d'autres organisations. La diffusion de musique est interdite. Les activités devront cesser à 22 heures.

Règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen adopté par le Conseil communal de Baelen, en sa séance du 18 juin 2012.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
C. PLOUMHANS

Le Président,
M. FYON

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,
C. PLOUMHANS

Le Bourgmestre,
M. FYON

- délègue au Collège communal toute modification à apporter au règlement d'ordre intérieur des aires de barbecue du parc communal de Baelen.

5) **Contrat de bail d'un terrain équipé pour l'activité d'éducation canine - Bail entre la Commune et l'asbl « Chiens Heureux » - Adoption.**

F. Bebronne rappelle le contexte dans lequel s'inscrit ce contrat de bail. Le terrain a été mis à la disposition d'une asbl pour une durée de 20 ans qui arrive à son terme. L'asbl n'est plus active dans l'association canine et a sous-loué le bien.

L'asbl « Chiens Heureux » est disposée à investir sur ce terrain si c'est sur le long terme.

J. Kessler estime qu'un bail sans révision de loyer ne reflète pas la réalité du coût de la vie. Il propose que le loyer soit soumis à l'indexation, tous les cinq ans.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu le bail de location d'un terrain conclu le 7 octobre 1996 entre la Commune et le club « Chiens bergers allemands » de Membach ;

Considérant que ce bail vient à échéance le 31 juillet 2013 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, adopte le contrat de bail à conclure entre la Commune et l'asbl « Chiens Heureux », à partir du 01 août 2013, relatif à un terrain équipé pour l'activité d'éducation canine, tel que repris ci-dessous.

Contrat de bail d'un terrain équipé pour l'activité d'éducation canine

Entre, d'une part :

La Commune de Baelen, représentée par Monsieur Maurice Fyon et Madame Christel Ploumhans, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, dont les bureaux sont sis rue de la Régence 1 à 4837 Baelen, agissant tous deux au nom du Collège communal de la Commune de Baelen, en conformité à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 18 juin 2012, ci-après dénommée « la bailleuse » ;

Et, d'autre part :

L'asbl « Chiens Heureux », inscrite sous le numéro d'entreprise 0465.012.654, ayant son siège social rue de l'Invasion 50 à 4837 Membach, ici représentée, en exécution de la décision du Conseil d'administration du 10 mars 2012, par son Président, Monsieur Alfred Meurisse, domicilié rue Bodson 54 à 4030 Grivegnée, ci-après dénommée « la preneuse » ;

Il a été convenu ce qui suit pour être exécuté de bonne foi :

Article 1 : La bailleuse donne en location à la preneuse qui accepte, pour en assurer l'exploitation à des fins d'éducation canine, aux clauses et conditions spécifiées ci-après, le bien désigné ci-après dont elle est propriétaire :

Le terrain sis rue de l'Invasion 50 à Membach, cadastré Commune de Baelen, 2ème division, section A 150Z11, comprenant une aire clôturée équipée pour la pratique de l'éducation canine, un bâtiment « buvette » en brique équipé, et divers locaux annexes pour le rangement du matériel.

Cette location est liée à une activité d'éducation canine hebdomadaire sur ledit terrain. Cette activité est accessible aux citoyens moyennant le respect des règles en vigueur au sein l'asbl.

La preneuse ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la bailleuse.

Article 2 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de cours et au terme de la présente convention. La preneuse s'engage à restituer le tout en parfait état, à l'expiration de la convention. A l'expiration du contrat, il sera dressé un état des lieux de sortie. La preneuse promet de veiller à la conservation des infrastructures avec les soins d'un bon père de famille.

Article 3 : La location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 50 €. L'indexation a lieu tous les 5 ans, à la date anniversaire de prise de cours du bail, par application de la formule suivante :
$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit juin 2012.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice en cause est celui nommé et calculé conformément à la législation.

La location est également consentie moyennant l'accès gratuit à l'école des chiots pour toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune.

L'école des chiots s'engage en conséquence à organiser une leçon d'une heure par semaine destinée aux chiots de moins de 6 mois et à leurs maîtres, leçon à laquelle les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune pourront participer gratuitement. A cet égard, la gratuité dispense durant cette période du paiement de la cotisation annuelle. Dès que le chien aura atteint l'âge de 6 mois, son propriétaire, habitant la Commune, pourra librement choisir de poursuivre l'éducation de son chien en devenant membre de l'asbl et en payant les cotisations et assurances prévues par cette dernière.

Article 4 : Le loyer dont question à l'article 3 est payable le 1er du mois en cours par virement au compte BE16 091-0004119-74 ouvert au nom de l'administration communale de Baelen. La communication mentionnera le mois et l'année auxquels le paiement de ce loyer se réfère.

Article 5 : La durée prévue de la présente convention est de 10 ans. Elle prend cours le 01.08.2013 et se termine le 31.07.2023.

Si la preneuse commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge par la présente convention, la bailleuse aurait le droit de mettre fin à la convention.

Dans ce cas, la dénonciation du contrat se fera par lettre recommandée et énoncera les manquements justifiant la mesure prise.

Il sera accordé à la preneuse la possibilité de s'expliquer sur les manquements exposés par le bailleur.

Tout sera alors mis en œuvre pour trouver une conciliation entre les deux parties, l'objectif étant de continuer l'activité d'éducation canine sur le terrain loué à l'asbl « Chiens Heureux ».

Seulement si toutes les tentatives de conciliations échouaient, il serait alors mis fin au bail.

Article 6 : L'absence d'activité d'éducation canine durant 6 mois mettrait automatiquement, et sans mise en demeure préalable, fin au présent bail.

Article 7 : En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, de l'asbl « Chiens Heureux », dénommée ci-avant « la preneuse », le présent bail sera résilié d'office, sans respect d'un délai de préavis.

Il sera toutefois toléré que, pour un motif valable, cette asbl change de nom, sans changer d'activités.

Article 8 : Le présent bail n'est pas cessible.

Article 9 : L'asbl n'est pas autorisée à sous-louer les lieux si ce n'est pour des locations ponctuelles du bâtiment « buvette » et de l'aire clôturée équipée dont question à l'article 1.

Article 10 : Pendant toute la durée du bail, la preneuse s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile ainsi que celle de ses éventuels agents et préposés, auprès d'une bonne société belge d'assurance agréée par la première nommée de façon à bénéficier d'une couverture suffisante pour tout sinistre pouvant survenir à la suite de l'exploitation du bien loué.

Sauf renonciation expressément énoncée à la police incendie de la bailleuse, la preneuse s'oblige aussi à couvrir la bailleuse contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise en charge des locataires par l'article 1733 du Code civil. La police couvrira aussi l'association contre les recours des voisins, dégradations quelconques, foudre, gaz, électricité, explosions, chutes d'avions, pression de la neige.

Article 11 : La preneuse justifiera du paiement des primes afférentes à la police d'assurance dont question à l'article 10, par courrier adressé à l'administration, à la signature du présent bail, et à chaque échéance de la prime d'assurance.

Article 12 : La preneuse supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1. Tous les impôts et taxes, sans exception, présents et futurs, appliqués au cours du bail, par l'Etat, la Région, la Province ou la Commune, sont à charge de la preneuse, en ce compris le précompte immobilier.

Article 13 : Pendant toute la durée du bail, l'entretien des lieux dont question à l'article 1 est à la charge exclusive de la preneuse.

Article 14 : Tous les travaux réalisés aux biens objets de la présente convention devront être soumis à l'accord préalable du Collège communal. Ainsi, la preneuse ne peut y modifier l'état des bâtiments, ni y ériger aucune construction nouvelle, même à titre provisoire ou précaire, sans y être autorisée par la bailleuse. Les constructions érigées avec les autorisations de celle-ci restent la propriété de la bailleuse. Les frais à résulter de ces constructions sont à charge de la preneuse.

En cas de rupture anticipée, une indemnité pour investissements immobilisés réalisés sur le bien loué pourrait être octroyée, si cela est convenu entre les parties au moment de la demande d'investissement, et ce, au cas par cas.

Article 15 : La preneuse veillera à maintenir la quiétude des lieux et de bonnes relations avec le voisinage.

Article 16 : La preneuse s'oblige à transmettre à la bailleuse, au plus tard le premier juin de chaque année, ses bilan et comptes de l'année civile écoulée.

Article 17 : L'enregistrement du présent contrat de bail ainsi que les droits et amendes éventuels qui en résultent sont à charge de la preneuse.

Article 18 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent bail sera régi conformément aux usages et aux lois régissant la matière.

Article 19 : Tout litige résultant du non-respect des dispositions de la présente est du ressort des tribunaux de l'arrondissement de Verviers.

Fait à Baelen, le xx.xx.2012, en quatre exemplaires.

Pour la Commune,
La Secrétaire,
C. Ploumhans

Le Bourgmestre,
M. Fyon

Pour l'asbl « Chiens Heureux »,
Le Président,
A. Meurisse

6) Extension du nouveau cimetière de Baelen - Décision.

M. Fyon explique que la disposition ne changera plus par rapport au plan d'affectation, mais que l'aménagement des lieux pourra être décidé ultérieurement.

Après cette explication,

Le Conseil,

Considérant que le nouveau cimetière de Baelen arrive bientôt à saturation et qu'il y a lieu de procéder à son extension ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 54L partie d'une superficie d'environ 4.500 m², située à l'arrière du cimetière existant, et acquise au moment de l'acquisition de la partie de parcelle tenant lieu de cimetière, en prévision de son extension future ;

Vu les articles L1232-2 et L1232-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29.10.2009 ;

Vu le plan de situation et le plan d'aménagement interne relatifs au projet d'extension du nouveau cimetière de Baelen ;

Considérant que le règlement modifié conformément au décret précité est en cours d'adaptation ;

A l'unanimité, décide :

- de l'extension du nouveau cimetière de Baelen sur la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section C 54L partie d'une superficie d'environ 4.500 m², située à l'arrière du cimetière existant ;
- de marquer son accord sur le plan de situation et le plan d'aménagement interne relatifs au projet d'extension dudit cimetière ;
- de solliciter une dérogation auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province pour la remise du règlement modifié conformément au décret du 06.03.2009 relatif aux funérailles et sépultures.

Un extrait de la présente délibération et les documents y relatifs seront transmis, en cinq exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province.

7) **Extension de l'école primaire de Membach - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

J. Khaufaire explique qu'un avant-projet a été élaboré par un architecte. Il s'agit maintenant de désigner un architecte qui mettra en œuvre cet avant-projet.

R.M. Parée demande si les deux phases dont il est question dans l'avant-projet seront maintenues ou si la réalisation des travaux en une seule phase est envisageable.

R. Janclaes explique que si les travaux sont prévus en deux phases, c'est pour une raison budgétaire, l'objectif premier étant de disposer d'un nombre de classes suffisant pour la rentrée scolaire de septembre 2013.

J. Khaufaire rappelle que les travaux de la première phase consisteront en la réalisation de 7 classes primaires, une extension du réfectoire permettant de disposer de 80 places et de l'accueil des enfants, une nouvelle entrée, et une isolation maximale de l'enveloppe du bâtiment existant.

L'objectif final est de disposer d'une classe par année scolaire à la rentrée de septembre 2013.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2012-021 relatif au marché « Extension de l'école primaire de Membach - Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2/2012, article 722/733-60 projet n°20127019 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2012-021 et le montant estimé du marché « Extension de l'école primaire de Membach - Désignation d'un auteur de projet ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°2/2012, article 722/733-60 projet n°20127019, et sera financé par un emprunt.

Conformément à la circulaire budgétaire 2012 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

8) **Etude du lagunage au Breyenborn - Désignation d'un auteur de projet - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

R. Janclaes explique que la source est polluée de manière irrégulière. L'objectif est de l'assainir pas un lagunage naturel, c'est-à-dire par des graviers et des plantes uniquement, sans aucune intervention mécanique ou électrique.

L'auteur de projet sera chargé de définir le dimensionnement optimum pour l'épuration du Breyenborn.

F. Bebronne rappelle que ce projet d'épuration est né d'une visite du Breyenborn par le groupe de travail « Aménagement de sentiers de promenades » issu de la CLDR. Il souhaitait aménager une promenade qui passe par la source du Breyenborn. C'est ce groupe de travail, en association avec le DNF et d'autres experts, qui a envisagé des solutions à apporter à la pollution.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Considérant que la spécificité du marché se justifie par la nature des prestations à réaliser :

- Traitement de la pollution sans apport énergétique et basé uniquement sur l'intégration d'un lagunage naturel
- L'étude bactériologique est primordiale et nécessite des compétences à la pointe de la technologie

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2012-020 relatif au marché « Etude du lagunage au Breyenborn - Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et de consulter un seul entrepreneur en raison de la spécificité technique du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 877/732-51 projet n°20128012 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2012-020 et le montant estimé du marché « Etude du lagunage au Breyenborn - Désignation d'un auteur de projet ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité et de consulter un seul entrepreneur en raison de la spécificité technique du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 877/732-51 projet n°20128012, et sera financé par un emprunt.

Conformément à la circulaire budgétaire 2012 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

9) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Compte de l'exercice 2011 - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de l'exercice 2011 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		11.392,80 €
Total	70.140,53 €	51.001,03 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	90.423,79 €	90.093,75 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Excédent : 8.076,74 €	160.564,32 €	152.487,58 €

Avec une intervention totale des communes, au service ordinaire, de 49.054,75 €, et au service extraordinaire, de 18.232,91 €, 5% des dépenses de la fabrique étant à charge de notre Commune ;

Par 11 voix pour et 2 abstentions (R.M. Parée et L. Leduc), émet un avis favorable au compte de l'exercice 2011 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

10) Procès-verbal de la séance du 21 mai 2012 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 21 mai 2012 est approuvé, par 11 oui et 2 abstentions (M.P. Goblet et L. Leduc, absentes lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Secrétaire,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
